

RTS
RÈGLES TECHNIQUES
ET DE SÉCURITÉ

SWIMRUN

version 21 juin 2017

SOMMAIRE

- [1. Le SwimRun](#)
- [2. Tranches d'âge / distance maximale](#)
- [3. Dérogation exceptionnelle](#)
- [4. Obligation générale de l'organisateur](#)
 - [4.1. Connaissance des lieux :](#)
 - [4.2. Généralité sur la sécurité :](#)
 - [4.3. Préventions des accidents :](#)
 - [4.4. Sécurité routière](#)
 - [4.5. Secours et sécurité :](#)
 - [4.6. Assurances](#)
- [5. Organisation](#)
 - [5.1. Règlement général :](#)
 - [5.2. Matériel obligatoire :](#)
 - [5.3. Fermeture des sections :](#)
- [6. Dopage](#)
- [7. Règles spécifiques par activités](#)
 - [7.1. Course à pied /Trail – sans orientation :](#)
 - [7.2. Activité d'orientation :](#)
 - [7.3. Natation:](#)
 - [7.3.1. Qualité de l'eau:](#)
 - [7.3.2. Matériel utilisé](#)

1. Le SwimRun

Le swimrun est une discipline sportive, enchaînant des parcours de natation et course à pied répétés d'un minimum de trois segments au total. Il est réalisé principalement par équipe de 2. Sa délégation a été accordée à la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.) par arrêté en date du 31 décembre 2016.

2. Tranches d'âge / distance maximale

Le format du SwimRun devra respecter une distance totale maximale, indiquée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'âge des participants. Il n'y a pas d'exigence de proportionnalité de segments courus par rapport à ceux nagés.

Distance totale maximale par catégorie d'âge							
catégories d'âge	6-7 ans mini poussins	8-9 ans poussins	10-11 ans pupilles	12-13 ans benjamins	14-15 ans minimes	16-17 ans cadets	juniors à vétérans
Distance totale maximale	1.5 Km	2.5 Km	3.5 Km	5 Km	5 Km	12.5 Km	au choix de l'organisateur

3. Dérogation exceptionnelle

Les organisateurs souhaitant présenter un format ou des conditions différentes de course devront présenter un dossier de demande de dérogation étayé à la F.F.TRI. Celle-ci, après analyse du dossier circonstancié, acceptera, ou non, ou en tout ou partie la demande de dérogation.

4. Obligation générale de l'organisateur

L'organisateur est responsable des mesures de prévention et d'intervention liées à la sécurité. Le recours à un tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs.

4.1. Connaissance des lieux :

L'organisateur devra impérativement avoir reconnu le parcours, et communiqué sur le format du swimrun (distances, nombre de sections, profils), les conditions spécifiques du parcours (dénivelé, terrain, températures de l'eau, courants, marée).

La reconnaissance des mises à l'eau et sorties d'eau feront l'objet d'une attention particulière et ne devront pas présenter de danger connu (ex: sortie d'eau sur rocher avec houle possible, entrée par saut ou plongeon avec niveau d'eau insuffisant, sortie sur terrain extrêmement glissant, vase...). Pour toute entrée dans l'eau au delà de 2 m, l'organisateur

devra mettre en place une alternative pour ne pas obliger l'entrée dans l'eau par saut ou plongeon. L'organisateur devra communiquer aux participants les points particuliers de sécurité durant la course.

4.2. Généralité sur la sécurité :

Les swimruns, du fait des caractéristiques particulières de course, doivent faire l'objet d'une cohérence de moyens organisationnels, humains, matériels, et de secours spécifiques :

- évolution en milieu naturel, avec des difficultés telles que sols accidentés, glissants, passages délicats, courant, vagues, coefficients de marée, etc...,
- évolution des conditions météorologiques au cours de la manifestation.

Il est du devoir de l'organisateur de prendre en compte ces facteurs pour définir les moyens nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de sa manifestation :

- spécificité de l'itinéraire emprunté : propriétés privées, réglementations environnementales, réglementation nautique...,
- spécificités météorologiques et contraintes des parties nagées,
- communication : les zones de course devront être couvertes (radio ou téléphone).
- difficultés d'accès et délais d'intervention des secours.

4.3. Préventions des accidents :

L'organisateur affiche avant le départ les températures de l'eau prises au milieu de chaque section de natation à 60 cm de profondeur.

Les jeunes des catégories Mini poussins à Cadets ne pourront nager dans une section de natation dont la température de l'eau est inférieure à 12°C.

L'organisateur devra envisager de raccourcir ou d'annuler ou d'arrêter l'épreuve pour une partie des participants ou la totalité en prenant en compte les paramètres suivants :

- température de l'eau. Pour les températures inférieures à 12°C, l'organisateur devra être particulièrement vigilant à la longueur des segments nagées et à l'équipement des participants.
- dégradation des conditions météorologiques ;
- mauvaises conditions du terrain/de pratique ;
- progression trop lente de certaines équipes (l'organisateur peut prévoir des barrières horaires) ;
- mise en danger des concurrents / atteinte à l'intégrité physique des concurrents.

4.4. Sécurité routière

Se référer à la [circulaire interministérielle du 6 mai 2013](#) relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.

4.5. Secours et sécurité :

Ne sont décrites dans les RTS que les minimas obligatoires.

- moyens de secours :
L'organisateur a l'obligation de mettre en place des dispositifs préventifs de sécurité et de secours :

1 médecin ou 1 poste de secours.

L'organisateur doit recruter un médecin inscrit à l'ordre des médecins, avec un matériel adapté aux interventions d'urgence et la mise à disposition d'un vecteur de transport adéquat du personnel d'intervention.

A défaut de pouvoir recruter un médecin, l'organisateur devra disposer d'un 1 poste de secours armé à minima de 3 secouristes et la possibilité de véhiculer ces secouristes sur les pistes d'accès au tracé du parcours.

Pour toutes les parties nagées, l'organisateur devra prévoir une surveillance qualifiée, et adaptée en fonction de la longueur et de la configuration du parcours.

Lorsque le nombre de partants, l'écart de niveau entre les concurrents ou la configuration du swimrun engendrent des écarts importants entre l'avant et l'arrière de la course, l'organisateur doit recruter des secouristes et des moyens de surveillance supplémentaires. Chaque dispositif sera étudié au cas par cas entre le service instructeur des secours compétent territorialement (SDIS, SAMU, secours spécialisés...) et l'organisateur.

4.6. Assurances

L'organisateur doit obligatoirement, *selon le code du sport articles [L 321 et suivants](#), et [L 331-9 et suivants](#)* :

- souscrire une assurance Responsabilité Civile (RC) Organisateur.
- souscrire une assurance Responsabilité Civile Médicale salariés (RCM), temporaire, permettant de garantir les personnels médicaux et paramédicaux intervenant sur l'événement, en dehors de leur activité médicale principale.
- signifier à chaque concurrent qu'il peut être de son intérêt de souscrire à une IA (Individuelle Accident).

Il est fortement conseillé à l'organisateur de souscrire pour le compte des participants et des membres de l'organisation une garantie couvrant :

- les frais de recherche et de secours dont le montant garanti devra être adapté aux zones géographiques traversées durant la manifestation ;
- l'assistance rapatriement et les frais médicaux.

5. Organisation

5.1. Règlement général :

Un règlement général de l'épreuve devra être porté à connaissance des swimrunneurs, précisant les modalités de l'épreuve (nombres de sections, distances, dénivelés...), le matériel obligatoire et le règlement intérieur (classement, pénalités, etc...). L'organisateur met les officiels pour veiller au respect et à l'application de son règlement.

5.2. Matériel obligatoire :

A minima, les swimrunneurs devront avoir :

- Des chaussures adaptées,
- Un vêtement isotherme type néoprène porté sur l'intégralité de l'épreuve si une section de natation présente une température <16°C.
- Un sifflet sans bille, toujours à portée de main
- Un moyen d'identification durant toute la course, visible dans la mesure du possible à tous moments (bonnet et dossard par exemple)
- Pour toute partie de nuit, l'organisateur devra prévoir un moyen adapté pour la sécurité des pratiquants

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative. Chaque organisateur peut, au regard des épreuves proposées et / ou de la configuration du territoire traversé, imposer aux swimrunners d'autres éléments de matériel obligatoire. Il pourra également spécifier le matériel interdit.

L'organisateur doit mettre en oeuvre une information technique le jour de l'épreuve pour rappeler les points principaux de sécurité et les principales recommandations.

Le règlement devra préciser que le concurrent s'engage à posséder le matériel de sécurité imposé et à le présenter à toute réquisition de l'organisateur, durant la totalité de l'épreuve.

5.3. Fermeture des sections :

Le débalisage de la course ne pourra se faire qu'après la fermeture complète de la section.

6. Dopage

Dispositions obligatoires au titre du code du sport (article [R.232-48](#))

La personne physique ou morale responsable des lieux où se déroulent des entraînements et/ou des manifestations met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle.

Selon les règles d'usage, un local approprié est celui qui comporte trois espaces séparés par une cloison : une salle d'attente, un bureau pour le préleveur et des toilettes jouxtant ce bureau (toilettes séparées en fonction du sexe).

Il est donc obligatoire, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu les lieux appropriés pour ce contrôle, un officiel de l'organisation et des escortes. Toute carence constatée dans l'organisation de ce contrôle pourrait être regardée comme une « opposition au contrôle » réprimée de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (Art L232-25 du Code du Sport).

Pour accompagner les organisateurs et dirigeants associatifs dans la mise en oeuvre opérationnelle de ces dispositions obligatoires, le Conseiller InterRégional AntiDopage présent dans chaque DRJSCS peut être contacté.

7. Règles spécifiques par activités

7.1. Course à pied /Trail – sans orientation :

Les sections de course à pied peuvent se faire sur route ou en milieu naturel. L'organisateur doit signaler, baliser, voire équiper les zones les plus exposées aux risques d'accident sur le parcours : ex: main courante, marche, etc...

En suivi d'itinéraire, le balisage devra être temporaire. Il devra être positionné de façon régulière et homogène pour minimiser le risque d'erreur.

7.2. Activité d'orientation :

Le swimrun peut s'effectuer tout ou partie en orientation. L'activité d'orientation peut s'appliquer aux sections courues et/ou nagées.

Les sections en orientation seront caractérisées par :

- un point de départ et un point d'arrivée, matérialisés clairement sur la carte et sur le terrain ;
- un cheminement entre postes nécessitant des choix d'itinéraires et/ou de la lecture de carte et éventuellement l'utilisation d'une boussole;
- des postes de contrôle dont l'emplacement sur le terrain est défini par un élément remarquable, et reporté sur la carte au centre d'un cercle rouge.

7.3. Natation:

Les parties nagées peuvent se faire sur tous types de sites.

7.3.1. Qualité de l'eau:

Un certificat attestant que le site est approprié doit être délivré par les autorités compétentes locales d'hygiène et de sécurité.

Compte tenu de la spécificité du swimrun, un contrôle de chaque section de nage est imposé, si les sections se font sur des eaux différentes, c'est à dire non communicantes et géographiquement éloignées.

- **Natation dans une « zone de baignade réglementée » :**

L'organisateur n'est pas tenu d'effectuer d'analyse de l'eau et se référera aux analyses officielles de la zone.

- **Natation hors « zone de baignade réglementée » :**

L'organisateur est tenu d'effectuer une analyse de l'eau, dans le mois qui précède la manifestation. Le résultat doit comporter à minima le nombre d'entérocoque, d'Escherichia Coli en UFC/100mL.

L'organisateur doit :

- Afficher le compte rendu d'analyse de l'eau, de façon visible, sur le lieu du retrait des dossards et le commenter les résultats de la façon suivante :
 - « Les résultats d'analyses sont inférieurs aux valeurs limites préconisées, la qualité de l'eau est jugée suffisante. »
 - « Les résultats d'analyses s'écartent des valeurs limites préconisées, la qualité de l'eau est jugée insuffisante. Les participants sont libres, au vu de l'information sur la qualité des eaux, de choisir ou non de prendre le départ de la course. »

En l'absence de production de compte rendu d'analyse, la partie natation ne peut être organisée.

L'organisateur sera attentif à l'évolution des conditions météorologiques, en particulier lors d'orages, de fortes précipitations, car la qualité bactériologique de l'eau peut être rapidement dégradée et la sécurité des athlètes peut ne plus être assurée.

7.3.2. Matériel utilisé

L'utilisation de matériel sera spécifié dans le règlement interne de la course.

Le système de traction peut être autorisé mais ne devra pas être supérieur à 4m et devra être largable. Sur un tronçon de natation où les concurrents pourront potentiellement se retrouver en masse, l'utilisation du système de traction devra être interdit.